

## Voies navigables de France

**Décision du 27 avril 2007 portant délégation de signature  
à la directrice de la communication**NOR : *EQUT0790758S*

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, et notamment son article 17,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2006 relative aux attributions des services centraux de l'établissement ;

Vu la décision du 24 janvier 2007 fixant l'organisation interne des directions ;

Vu les décisions du 1<sup>er</sup> octobre 2003 modifiée et du 11 juillet 2005 portant délégation de pouvoir du président au directeur général ;

Vu la décision du 26 avril 2007 portant délégation de signature de M. Bordry (François), président de Voies navigables de France à M. Duclaux (Thierry), directeur général de Voies navigables de France,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à Mme Galisson (Marie-Madeleine), directrice de la communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Duclaux (Thierry), directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 20 000 Euro (HT), à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes ;
- les attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Galisson (Marie-Madeleine), délégation est donnée à M. Blanc (Alexandre), responsable de la division « édition et multimédia », et à Mlle Autricque (Alexandra), responsable de la division « communication interne/externe » à effet de signer, dans les limites de leurs attributions et au nom de M. Duclaux (Thierry), directeur général, les actes suivants :

- les contrats et marchés, d'un montant inférieur à 15 000 Euro (HT), à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel ;
- les commandes dans le cadre d'un marché à bons de commandes ;
- les attestations de service fait.

## Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Galisson (Marie-Madeleine) et de M. Blanc (Alexandre), délégation est donnée à M. Thiery (Michel), responsable conception graphique, multimédia et reprographie, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Duclaux (Thierry), directeur général, les actes et documents suivants :

- les contrats et marchés d'un montant inférieur à 8 000 Euro (HT), à l'exception des commandes et marchés en matière de fournitures et de matériel,
- les attestations de service fait.

## Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et au *Bulletin officiel* des actes de Voies navigables de France.

Fait à Paris, le 27 avril 2007.

*Le directeur  
général,  
T. Duclaux*